

Notice

CONCOURS ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

[Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2011-1642](#) du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (musée, bibliothèque, archives, documentation).

[Décret n°2011-1882](#) du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

1. La définition de l'emploi

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois de la filière culturelle de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades : assistant de conservation du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine principal de 2^{ème} classe et assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives et documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités citées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

Début de carrière : 1 836,20 € (indice brut : 389)

Fin de carrière au grade d'assistant de conservation : 2 500,77 € (indice brut : 597)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques :

a. Concours externe

Ouvert aux candidats :

- titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement niveau IV) ;

Ou

- justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente* par la commission R.E.P. (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle) du CNFPT correspondant à l'une des spécialités du concours (cf. liste des spécialités ci-dessous).

*Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet www.cnfpt.fr).

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :

- les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

b. Concours interne

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires ;
- agents contractuels de droit public des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique)
- militaires ;
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;

ET

comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou au service national à la date de clôture des inscriptions.

c. Troisième concours

Ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature ;
- Soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- Soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : Les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées directement sans concours si elles disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. En effet, l'article R352-4 du code général de la fonction publique prévoit que les personnes en situation de handicap et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées, en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

3. La nature des épreuves

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation.

1. LE CONCOURS EXTERNE

Deux épreuves d'admissibilité :

- La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (musée, bibliothèque, archives ou documentation).
(durée : 3h00 – coefficient 3)
- Un questionnaire de 3 à 5 questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (musée, bibliothèque, archives ou documentation).
(durée : 3h00 – coefficient 3)

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 3)

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

2. LE CONCOURS INTERNE

Une épreuve d'admissibilité : (durée : 3h00 – coefficient 3)

- La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie (musée, bibliothèque, archives ou documentation) par le candidat au moment de l'inscription.

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 3)

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier sa motivation et ses aptitudes à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (musée, bibliothèque, archives ou documentation).

3. LE TROISIEME CONCOURS

Une épreuve d'admissibilité : (durée : 3h00 – coefficient 3)

- La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie (musée, bibliothèque, archives ou documentation) par le candidat au moment de l'inscription.

Une épreuve d'admission : (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 3)

- Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

4. EPREUVES FACULTATIVES (externe / interne / 3^{ème} concours)

Une épreuve écrite dans la langue, choisie au moment de l'inscription au concours, comportant la traduction en français :

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
 - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.
- (durée : 2h00 - coefficient 1)

OU

Une épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias.
(durée : 20 minutes ; préparation : 20 minutes - coefficient 1)

La réglementation actuellement en vigueur ne précise PAS DE PROGRAMME pour les trois concours.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Seuls les points excédant la note de 10/20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;
- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement. Le Centre de Gestion de la Vendée dispose d'une unité « Missions temporaires ». L'inscription peut être effectuée sur www.maisondescommunes85.fr, à la rubrique «EMPLOI» - «Les missions temporaires».

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.